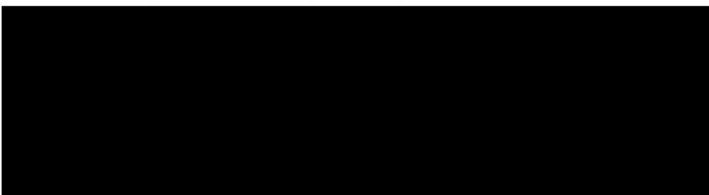


Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 24 octobre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 septembre 2019. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

- Entente entre le ministère de la Famille et Revenu Québec dont l'objet est d'obtenir des portraits statistiques des services de garde non régis;
- Entente entre le ministère de la Famille et Revenu Québec dont l'objet est d'obtenir de l'information sur les services de garde illégaux;
- Documents transmis par Revenu Québec au ministère de la Famille en vertu de ces deux ententes.

Vous trouverez ci-joint le document qui répond au deuxième volet de votre demande.

En ce qui concerne les premier et dernier volets de votre demande, après vérification, il s'agit de documents qui relèvent du ministère des Finances et de Revenu Québec. Nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de ces organisations aux coordonnées suivantes :

Monsieur David St-Martin
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Direction du secrétariat général et de la coordination ministérielle
Direction générale de l'organisation du budget et de l'administration
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis, bureau 2.04
Québec (Québec) G1R 5L3
Téléphone : 418 643-1229
Télécopieur : 418 646-0923
Courriel : responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

... 2

N/Réf. : 2019-2020-085


Me Normand Boucher
Responsable organisationnel de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone :
418 652-5772 (région de Québec)
1 888 830-7747, poste 6525772 (sans frais)
Télécopieur : 418 577-5233
resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Cette décision s'appuie sur l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

***Art. 48** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer  mes sincères salutations.


François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.